

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DES  
AFFAIRES JURIDIQUES  
DCTAJ/1B/LC/2009

31 Dec 2009

ARRETE INTERPREFECTORAL  
portant extension de périmètre de la communauté de communes  
Lauragais-Revel-Sorézois

Le Préfet du département de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète du département du Tarn  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la région Midi- Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-5 et suivants et L.5214-1 et suivants relatifs aux communautés de communes,
- VU l'arrêté inter préfectoral en date du 30 septembre 1994 portant création du District Lauragais Revel Montagne Noire,
- VU l'arrêté inter préfectoral en date du 26 décembre 2001 portant transformation du District Lauragais Revel Montagne Noire en Communauté de communes dénommée « Lauragais Revel Sorézois », modifié par les arrêtés inter préfectoraux des 27 février 2002, 23 avril 2002, 12 juin 2002, 11 octobre 2002, 23 décembre 2003, 14 octobre 2005, du 29 mars 2007, du 27 août 2007,
- VU l'arrêté du Préfet du Tarn, en date du 4 décembre 2009, portant dissolution de la communauté de communes Montagne Noire,
- VU les délibérations des communes de Juzes (31) en date du 30 mars 2009, Maurens (31) en date du 8 janvier 2009, Mourvilles Hautes (31) en date du 20 mars 2009, Arfons (81) en date du 12 juin 2009, Belleserre (81) en date du 28 août 2009, Cahuzac (81) en date du 20 juillet 2009, et de Saint-Amancet (81), en date du 7 juillet 2009, demandant leur adhésion à la communauté de communes Lauragais-Revel-Sorézois,
- VU la délibération du conseil de communauté, en date du 18 juin 2009, autorisant les demandes d'adhésions
- VU les délibérations des assemblées délibérantes des communes membres du syndicat approuvant cette adhésion,
- CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par l'article L5211-18 du CGCT est atteinte,

CONSIDERANT que l'adhésion, à la communauté de communes Lauragais-Revel-Sorézois, des communes d'Arfons, Belleserre, Cahuzac, et Saint-Amancet était conditionnée par la dissolution de la communauté de communes Montagne Noire,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aude, du Tarn, et de la Haute-Garonne,

## ARRÊTENT

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Les communes de Juzes (31), Maurens (31), Mourvilles Hautes (31), Arfons (81), Belleserre (81), Cahuzac (81), et Saint-Amancet (81), sont autorisées à adhérer à la communauté de communes Lauragais Revel Sorézois.

ARTICLE 2 – – L'article 1<sup>er</sup> des statuts de la communauté de communes Lauragais Revel Sorezois est modifié ainsi qu'il suit :

### « ARTICLE 1 - COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES :

La Communauté de communes Lauragais Revel Sorézois regroupe les communes suivantes qui adhèrent aux présents statuts :

- Département de l'Aude : LES BRUNELS.

- Département de la Haute-Garonne : BELESTA EN LAURAGAIS, JUZES, LE FALGA, MAURENS, MONTEGUT-LAURAGAIS, MONTEGUT LAURAGAIS, NOGARET, REVEL, ROUMENS, ST-FELIX LAURAGAIS, ST-JULIA, VAUDREUILLE, LE VAUX.

- Département du Tarn : ARFONS, BELLESERRE, BLAN, CAHUZAC, DURFORT, GARREVAQUES, LEMPAUT, MONTGEY, PALLEVILLE, POUDIS, PUECHOURS, St-AMANCET, SOREZE. »

ARTICLE 3– Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude, du Tarn, et de la Haute-Garonne, et le président de la communauté de communes Lauragais Revel Sorezois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacune des communes membres et dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à TOULOUSE, le

06 DEC. 2000

Le Préfet de l'Aude

La Préfète du Tarn

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Pour la préfète,  
et par délégation,  
le secrétaire général,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet chargé de Mission  
auprès du Préfet de la Haute-Garonne

Pascal ZINGRAFF

Eric MAIRE

Yann LUDMANN

Délai et voies de recours (application de l'article R421-5 du code de justice Administrative et de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne, Place Saint-Etienne – 31038 Toulouse cédex
- Soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse Cédex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

**STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**  
**LAURAGAIS REVEL SOREZOIS**  
*(issue de la transformation du District Lauragais Revel Montagne Noire  
par arrêté interpréfectoral du 28 Décembre 2001)*

**TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1 : composition de la Communauté de Communes :**

La Communauté de Communes Lauragais Revel et Sorèzois regroupe les communes suivantes qui adhèrent aux présents statuts :

Département de l'Aude :

Les Brunels

Département de la Haute-Garonne :

Bélesta en Lauragais

Juzes

Le Falga

Maurens

Montégut Lauragais

Mourvilles-Hautes

Nogaret

Revel

Roumens

Saint-Félix Lauragais

Saint-Julia

Vaudreuille

Le Vaux

Département du Tarn :

Arfons

Belleserre

Blan

Cahuzac

Durfort

Garrevaques

Lempaut

Montgey

Palleville

Poudis

Puechoursy

Saint Amancet

Sorèze

## **ARTICLE 2 : Compétences de la Communauté de Communes :**

La communauté exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire au sens des articles A 2.2, A 2.3, A 2.4, A 2.6 de l'annexe aux présents statuts, les compétences suivantes :

### **2.1 Lutte contre l'incendie et secours (application de l'art.51 II de la loi du 12 Juillet 1999)**

- La communauté de communes exerce une compétence en matière de lutte contre l'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales.

### **2.2 Aménagement de l'espace (application des articles 51 - II 2° de la loi du 12 Juillet 1999 et de l'article L 5214-16 - I du CGCT)**

- La communauté de communes est compétente au lieu et place des communes membres pour les études d'aménagement de l'espace.

La Communauté est à ce titre compétente pour :

- Le schéma de cohérence territoriale (SCOT)
- L'élaboration d'un projet de développement global du Pays Lauragais au travers de la contractualisation de pays

### **2.3 Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté (application des articles 51 – II du 12 Juillet 1999 et de l'art. L 5214-16 I 2° du CGCT)**

- La communauté est compétente au lieu et place des communes membres pour les études de développement économique.
- Elle conduit dans ce même cadre, au lieu et place des communes membres, les actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté, consistant notamment dans la mise en œuvre d'une politique intercommunale :
  - d'aide à la recherche d'emploi : Maison Commune pour l'Emploi et la Formation et soutien aux organismes œuvrant dans le domaine de l'emploi et la formation.
  - de création, aménagement et gestion de zones d'activité (industrielles, commerciales, artisanales, tertiaires, touristiques) intercommunales sur des sites existants ou à créer. La Communauté reprend à ce titre la gestion de la zone industrielle intercommunale créée par le District au lieu-dit « La Pomme » sur la commune de Revel. Les zones d'activité communales existantes ainsi que leurs extensions, restent du ressort et à la charge des communes. Toute création de zone d'activité nouvelle, en site propre, sera intercommunale.

#### 2.4 Protection et mise en valeur de l'environnement (application de l'art. 5214-16 II 1° du CGCT)

- La communauté exerce, en vue d'assurer la Protection et la mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, les actions d'intérêt communautaire suivantes :
  - collecte et traitement des ordures ménagères,
  - assainissement autonome :
    - étude du zonage obligatoire au titre de la loi sur l'eau dans les communes où cela n'a pas été réalisé, afin que l'ensemble du territoire intercommunal soit couvert.
    - contrôle des installations d'assainissement autonome des constructions nouvelles et existantes, conformément à la loi n°94-469 du 3 Juin 1992 sur l'eau.
  - gestion équilibrée et durable de la ressource en eau : Schémas d'aménagement et de gestion de l'eau

#### 2.5 Politique du logement et du cadre de vie (application de l'art. 5214-16 II 2° du CGCT)

- En matière de politique du logement et du cadre de vie, la communauté exerce les actions d'intérêt communautaire suivantes :
  - études prospectives sur l'habitat et l'emploi,
  - opérations d'amélioration de l'habitat.

#### 2.6 Compétences librement transférées, en vertu de l'application de l'article 5211-17 du CGCT

- **2.6.1 : Actions en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse :**

La Communauté de Communes est compétente à ce titre pour créer et gérer selon les modalités de son choix :

- les services et structures d'accueil de jeunes enfants à vocation intercommunale : *crèches, haltes-garderies, structures multi-accueil, Relais Assistantes Maternelles (R.A.M.), ....etc*, existants ou à créer à partir d'initiatives intercommunales,
- le Centre de Loisirs à vocation intercommunale.

La Communauté de Communes sera signataire au titre des actions ci-dessus précisées, des contrats dans ce domaine avec la C.A.F. ou tout autre partenaire.

- **2.6.2 : Acquisition et mise à disposition des communes du matériel d'intérêt communautaire.**

- 2.6.3 : Participation à l'élaboration, la signature et/ou la mise en œuvre des politiques contractuelles de développement local conclues avec l'Etat, la Région, les Départements, les Pays, les Parcs Naturels Régionaux
- 2.6.4 : Dispositifs intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance.
- 2.6.5 : **Promotion et développement du tourisme :**
  - Accueil et information des touristes dans des antennes locales dont trois seront obligatoirement implantées sur les communes de Revel, Saint Félix Lauragais, Sorèze.
  - Promotion touristique du territoire communautaire
  - Commercialisation de produits touristiques dans les conditions prévues par la loi N° 92-645 du 13 juillet 1992.
  - Animation et accompagnement des opérateurs touristiques publics et privés exerçant sur le territoire communautaire
  - Conduite de missions d'accompagnements techniques concourant au développement sur le territoire communautaire, d'actions et de projets touristiques publics ou privés ainsi que l'exploitation d'équipements touristiques jouant un rôle structurant dans la mise en œuvre de la stratégie de développement touristique.
  - Actions et mesures en faveur de l'accueil et de l'installation d'entreprises touristiques sur le territoire ainsi que les actions visant à favoriser le développement de l'économie touristique ainsi que la réalisation de structures d'hébergement touristique à caractère rural.
  - Les équipements touristiques qui, soit par leur localisation, soit par leur fonctionnement ou leur utilisation par le public, concernent plusieurs communes et qui répondent aux conditions suivantes :
    - contribuent à l'information et incitent à la découverte du territoire,
    - contribuent à accroître la notoriété et la fréquentation touristique du territoire
    - valorisent les thèmes forts de développement touristique du territoire :
      - . Sources du Canal du Midi
      - . Patrimoine et savoir-faire
      - . Sport – nature – détente

A l'exception de la gestion et l'équipement de l'Abbaye-Ecole de Sorèze, qui est du ressort du Syndicat Mixte auquel seule la Commune de Sorèze adhère, aux côtés de la Région Midi-Pyrénées et du Département du Tarn.

### **2.7 Application de l'article 5214-16 du CGCT**

- Conformément à l'article L 5214-16 du CGCT, la Communauté de Communes peut attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements d'intérêt commun.

### **ARTICLE 3 : Siège de la Communauté de Communes :**

Le siège de la Communauté de Communes est fixé dans les locaux de l'hôtel de ville de Revel, à l'adresse suivante :

20, rue Jean Moulin  
31250 REVEL

### **ARTICLE 4 : Durée de la Communauté de Communes :**

La Communauté est constituée pour une durée de 15 ans à compter de la date de validation des présents statuts par le représentant de l'Etat.

A l'expiration de cette durée, le Conseil de Communauté délibèrera soit sur sa reconduction, soit sur sa dissolution dans les conditions prévues à l'article L 5214-28 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

## **TITRE II – ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

### **ARTICLE 5 : Composition du Conseil de Communauté :**

La Communauté est administrée par un conseil composé de membres élus par les Conseils Municipaux des Communes intéressées parmi leurs membres, selon les règles édictées par l'article L. 5211-7 du CGCT.

Les communes sont représentées en fonction de leur population, de telle sorte que chaque commune dispose d'au moins un siège, sans qu'aucune d'entre elles ne dispose de la majorité des sièges.

La représentation des communes au sein du conseil de Communauté est fixée comme suit :

- 2 délégués pour les communes de moins de 1000 habitants,
- 3 délégués pour les communes de 1001 à 2000 habitants,
- 6 délégués pour les communes de 2001 à 5000 habitants,
- 16 délégués pour les communes supérieures à 5000 habitants.

Conformément à l'article L 5211-41 du CGCT, les délégués des communes au District en place à la date de transformation en Communauté de Communes conservent leur mandat, pour la durée de celui-ci restant à courir, à la Communauté.

#### **ARTICLE 6 : Fonctionnement du Conseil de Communauté :**

Le conseil de Communauté règle par ses délibérations les affaires de la compétence de la Communauté.

Les conditions de fonctionnement du conseil de Communauté et les conditions de ses délibérations sont celles que fixe le CGCT. Toutefois, la recherche du consensus constitue, dans l'esprit de la loi, la règle essentielle du fonctionnement de la Communauté.

#### **ARTICLE 7 : Le Bureau de la Communauté :**

Le Conseil de Communauté élit parmi ses membres et dans les conditions prévues aux articles L 2122-7 et 2122-5 du CGCT un bureau de 22 membres.

Le bureau comprend un Président et des vice-présidents.

Les règles de fonctionnement du bureau sont fixées par le CGCT.

Les membres du bureau du District en place à la date de transformation en Communauté de Communes sont reconduits dans leur fonction pour la durée restant à courir de leur mandat.

#### **ARTICLE 8 : Le Président**

Le Président assure l'exécution des délibérations de la Communauté dans les conditions fixées par le CGCT et conformément aux délibérations prises par le District avant la transformation de celui-ci en Communauté de Communes.

### **TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

#### **ARTICLE 9 : Recettes de la Communauté :**

La Communauté perçoit directement le produit des quatre taxes locales :

- taxe d'habitation
- taxe sur le foncier bâti
- taxe sur le foncier non bâti
- taxe professionnelle

La Communauté dispose par ailleurs des ressources suivantes :

- le revenu des biens meubles et immeubles de la Communauté,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions et dotations de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, des Départements et des Communes,
- les produits des dons et legs
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

**ARTICLE 10 : Transfert de fiscalité :**

Feront l'objet d'un transfert de fiscalité en application des articles 11 et 29 de la Loi du 10 Janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, le produit de la taxe professionnelle versé par les entreprises au titre des zones d'activités créées ou gérées par la Communauté.

**ARTICLE 11 : Comptabilité :**

Les fonctions de comptable public de la Communauté sont exercées par un receveur désigné par le représentant de l'Etat après avis du trésorier payeur général.

**TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 12 : Modifications statutaires :**

Les modifications des conditions de fonctionnement de la Communauté, de ses compétences, de son périmètre ou de son organisation, se font conformément aux conditions fixées par les articles L 5211-16 à L 5211-20 du CGCT.

**ARTICLE 13 : Adhésion et retrait d'une commune :**

L'adhésion d'une commune au sein de la Communauté interviendra dans les conditions prévues à l'article L 5211-18 du CGCT.

Le retrait d'une commune de la Communauté interviendra dans les conditions prévues à l'article L 5211-19 du CGCT.

**ARTICLE 14 : Règlement intérieur :**

Un règlement intérieur sera obligatoirement établi dans les six mois de l'installation du Conseil de Communauté statuant à la majorité absolue.

**ARTICLE 15 : Dispositions annexes :**

La Communauté pourra s'adjoindre, à titre consultatif, lors des réunions du conseil et du bureau, toute personne, organisme institutionnel ou administration extérieure, pour avis.

